

## ARRETE N° 54/2022

### portant réglementation de la circulation rue du Rattentout : travaux d'aménagement d'un tourne à gauche

#### Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
Vu la demande formulée par l'entreprise BERTHOLD SA,  
Considérant la sécurité à mettre en place pour les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD964 du PR76+020 au PR76+270,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Du lundi 16 mai 2022 au 31 juillet 2022, la circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Rattentout pendant les travaux d'aménagement du tourne à gauche. L'alternat de circulation sera régulé par des feux tricolores mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Sur toute la longueur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement et les manœuvres de dépassement seront interdits.

**ARTICLE 2** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Nonobstant la période indiquée à l'article 1, les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- BERTHOLD SA – 114 rue du Rattentout – 55320 DIEUE-SUR-MEUSE
- Secrétaire Général de la Préfecture - 40 rue du Bourg - CS 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX
- Service Transports de la Maison de La Région Saint-Dizier/Bar Le Duc – 4 rue des Romains – CS 60322 – 55007 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Unité Accessibilité Territoriale Sud – Direction Départementale des Territoires – 14 rue Antoine Durenne – BP 10501 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Verdun – 55 Avenue Miribel – 55100 VERDUN

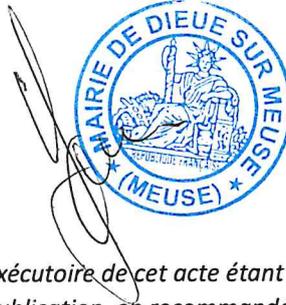
- Etat-Major de la Région Terre Nord Est – Division Activités/Bureau Mouvements Transports – 1 Boulevard Clémenceau – BP 30001 – 57044 METZ CEDEX 1
- Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Meuse – 9 rue Hinot – 55000 BAR-LE-DUC
- Directeur du SAMU – Hôpital de Verdun – 2 rue d’Anthouard – 55100 VERDUN.

Et affichée en mairie.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 11 mai 2022.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l’issue d’une période de deux mois. »*